



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DANS L'ENCEINTE DU PARC THERMAL

N° 2026-P-241

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382 à 1385,

Vu les conclusions de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Durable, eau et Assainissement du 19 juin 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la propreté du parc thermal de la ville d'Argelès-Gazost et d'assurer la tranquillité des usagers, en prévenant les troubles à l'ordre public et au confort des visiteurs :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté municipal n° 2026-P-235 du 22 juillet 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

L'article 6, alinéa c) de l'arrêté municipal n° 2026-P-235 du 22 juillet 2026 est modifié comme indiqué dans l'article 6, alinéa f) du présent arrêté.

L'article 6, alinéa f) de l'arrêté municipal n° 2026-P-235 du 22 juillet 2026 est modifié comme indiqué dans l'article 6, alinéa f) du présent arrêté.

Article 3: *Objet*

Le parc thermal d'Argelès-Gazost constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté porte règlement du parc thermal de la Ville d'Argelès-Gazost. Les articles ci-après détaillent ce règlement par domaine, en conférant des droits et des devoirs aux usagers qui fréquentent ce lieu public.

Article 4: *Responsabilités*

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

La Commune d'Argelès-Gazost décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ce parc quels que soient

les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la Mairie d'Argelès-Gazost, 6 Place de la République – tel : 05 62 97 22 66.

Article 5: *Accès et Circulation*

Les allées du parc, les chemins et les pelouses, sont accessibles au public, tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24.

Cependant la Commune se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès au parc, en totalité ou en partie, en cas de graves intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le parc est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 6: *Limitations d'usage*

Un certain nombre d'usages sont interdits pour préserver l'agrément de ce lieu. Des panneaux d'information rappelant cette réglementation sont placés aux différentes entrées du parc sachant que l'usage principal et prioritaire du parc est la circulation piétonne.

a) Espaces verts

Il est interdit de pénétrer les espaces floraux plantés et les surfaces en cours d'aménagement.

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de détériorer ou cueillir des fleurs, arbres, arbustes, plantes ou fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

b) Chasse et pêche

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux, canards, écureuils, ou tous autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

La pêche est interdite sur les pièces d'eau, sauf autorisation expresse de la Commune à l'occasion de manifestation règlementairement déclarées, autorisées et encadrées.

c) Animaux

L'accès au parc thermal est autorisé aux chiens, sous réserve qu'ils soient impérativement tenus en laisse par leur propriétaire.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics, en particulier les emplacements réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux, les pelouses et le bassin d'eau.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

L'entrée du parc est interdite à tout autre animal, sauf autorisation expresse de la Commune dans le cadre de manifestations dûment déclarées, autorisées et strictement encadrées.

Les promenades équestres sont prohibées sur l'ensemble du parc.

Tout animal qui sera trouvé errant dans l'enceinte du parc thermal sera conduit en fourrière.

Cet article ne s'applique pas aux chiens aidant les personnes malvoyantes ou handicapées.

d) Circulation et stationnement des bicyclettes :

La circulation des deux roues est autorisée dans les allées du parc, sous réserve de ne pas constituer une gêne pour les piétons qui restent prioritaires, et interdites sur les pelouses et espaces verts. La circulation des enfants de moins de 10 ans sur deux roues est autorisée, sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les bicyclettes ne peuvent stationner que dans les garages à vélos prévus à cet effet situés aux entrées du parc.

e) Circulation et stationnement des véhicules à moteur

Toute circulation et tout stationnement de véhicules ou engins à moteur, ou de remorques, sont interdits dans le parc thermal.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler à une vitesse limitée à 10 km/h :

- les véhicules de services municipaux qui ont en charge les travaux d'entretien,
- les véhicules de livraison ou d'organisation de spectacle pour le Casino,
- les véhicules de transport de matériel pour l'organisation des manifestations dans le parc. En tout état de cause, aucun véhicule à moteur, quelle que soit sa nature ne pourra être autorisé à se garer dans les allées ou sur les espaces verts,
- les véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'arrêt temporaire de ces véhicules, limitativement précités, ne peut se faire que dans les allées, à l'exclusion de tout autre espace.

f) Camping et Pique-nique

Il est strictement interdit de camper, de bivouaquer, de poser des tentes et installations assimilées ou d'allumer un feu dans l'enceinte du parc thermal.

Les pique-niques y sont autorisés, sous réserve du respect de la propreté et de la tranquillité des lieux.

Afin de préserver la qualité du cadre de vie et des espaces verts publics, les usagers sont tenus de ne laisser aucun détrit sur place et de remporter l'intégralité de leurs déchets avec eux à l'issue de leur présence.

g) Autres modes de locomotion non motorisés :

Sauf indications contraires, les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, trottinette, etc....) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet et sous leur responsabilité, à la condition de circuler au pas dans les allées et sous réserve de ne pas gêner la circulation des piétons qui restent prioritaires en toutes circonstances.

h) Tenue et comportement

L'accès du parc thermal est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse, ou faisant usage de stupéfiants.

A l'exception de la Terrasse du Casino, ou de la buvette d'un débit de boissons temporaire dûment autorisé par la Commune, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du Parc Thermal.

Sont interdits l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux dans l'enceinte du parc.

Article 7: *Environnement - Déchets*

Des poubelles sont à disposition dans le parc thermal. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage. Il est interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Tout contenant en verre est interdit dans l'enceinte du parc thermal.

Toutes les manifestations temporaires organisées dans le parc thermal doivent prévoir des poubelles de tri sélectif en plus de la poubelle classique.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, le collage d'affiches, la réalisation d'inscriptions ou de graffitis, sur quelque support que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du parc thermal.

Article 8: *Développement durable*

a) Produits phytosanitaires :

L'usage des produits phytosanitaires est proscrié dans l'enceinte du parc thermal.

b) Eclairage public :

L'extinction de l'éclairage du parc sera réglée comme suit :

- extinction de l'éclairage à partir de 2h00 du matin en été (du 1er avril au 31 Octobre) sans allumage le matin.
- extinction de l'éclairage du parc à partir de 1h00 du matin en hiver (du 1er Novembre au 31 mars) sans allumage le matin

Article 9: *Aire de jeux enfants*

L'accès à l'aire de jeux aménagée pour les enfants est strictement interdit aux chiens et autres animaux, même domestiques et tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

Sont interdits sur l'aire de jeux :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musiques, etc.
- L'usage de tout jouet ou engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.).

Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux. Leur utilisation par des personnes plus âgées est strictement interdite.

Article 10: *Ruisseaux et Plans d'eau :*

Les ruisseaux et plans d'eau du parc thermal ne sont pas aménagés pour la baignade. Leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, et présente un risque de noyade. Aussi, pour des raisons de sécurité, la baignade dans ces ruisseaux et plans d'eau est formellement interdite.

En période de gel, il est interdit de monter sur la glace des pièces d'eau et des bassins.

Article 11: *Boulodrome :*

L'accès au terrain de pétanque est libre, mais son usage est réservé à la pratique des jeux de boules et de pétanque. Son utilisation ne peut être restreinte que dans le cadre de manifestations particulières ponctuelles organisées par l'association de pétanque attributaire du local (concours, stages, entraînements, etc.) ou expressément autorisées par le Maire.

Article 12: *Mobilier urbain*

Le public est tenu de respecter les équipements installés dans le parc, pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux et de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination. Il est notamment interdit de grimper ou d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles, statues, balustrades, ou lampadaires, etc.

Toute utilisation détournée de ce matériel se fera aux seuls risques et périls des usagers. Tout déplacement et toute dégradation de mobilier sont interdits.

Article 13: *Sanitaires*

Le public est invité à respecter la propreté des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 14: *Activités*

Toute activité particulière dans le parc thermal, quelle que soit sa nature (musicale, sportive, religieuse, ...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Maire de façon à ce que cette manifestation ne crée pas une gêne au public ni de dommages aux équipements, sur le plan matériel, olfactif ou auditif.

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite. Notamment la pratique de la pétanque ou de tout autre jeu de boules est interdite dans le parc, à l'exception du boulodrome prévu à cet effet.

L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante, ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc thermal l'organisation de manifestations associatives, sportives, artistiques, etc. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 15: *Sécurité*

Il est déconseillé de fréquenter le parc thermal en cas de mauvaises conditions climatiques telles que grand vent et fort orage. La circulation dans le parc se fait, dans ces conditions, aux risques et périls du public.

Article 16: *Infractions et sanctions*

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par des agents municipaux assermentés, le Maire ou son adjoint délégué dans le cadre de ses pouvoirs de police, ou par la gendarmerie nationale. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les véhicules en stationnement contrevenant à l'article 4 – e) du présent règlement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 17: *Exécution*

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le maire et adjoints sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Argelès-Gazost, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Gaëlle VALLIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.